



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

JM/vg

P.V. ENEJ 12

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse**

Procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 18 novembre et des 2 et 9 décembre 2015
2. Présentation du projet de règlement grand-ducal portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
3. Présentation de l'avant-projet de cadre de référence national "Education non formelle des enfants et des jeunes" prévu dans le projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Manuel Achten, M. Patrick Hierthes, M. Georges Metz, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. David Wagner

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 18 novembre et des 2 et 9 décembre 2015

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. Présentation du projet de règlement grand-ducal portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Les représentants ministériels présentent le projet de règlement grand-ducal portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil (CSA) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (ci-après « la loi »). Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à l'annexe du présent procès-verbal.

D'après l'exposé des motifs, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique se réfère uniquement aux articles 23, 27 et 28 de la loi. Il vise à porter exécution des dispositions relatives aux pièces à produire pour documenter le revenu du ménage, aux modalités d'exécution et de restitution de l'aide accordée et aux modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique précise que la procédure d'adhésion pour le requérant résidant au Luxembourg reste dans la compétence de l'administration communale de résidence de l'enfant bénéficiaire de l'aide.

La clause de résidence attachée à l'octroi du bénéfice du CSA ayant été abolie, le requérant qui est travailleur ressortissant de l'Union européenne et qui est ou a été employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement communautaire 492/2011 peut dorénavant bénéficier de l'aide et devra introduire sa demande d'adhésion auprès de la Caisse nationale des prestations familiales.

L'article sous rubrique vise par ailleurs à spécifier de manière plus explicite les pièces à produire en vue de la détermination de la participation financière du requérant. Le requérant est tenu d'informer les autorités compétentes pour l'adhésion au CSA si un changement est intervenu au niveau des données communiquées lors de l'adhésion.

Article 2

En cas de doute avéré sur la bonne gestion du CSA par le prestataire, l'article sous rubrique permet aux autorités compétentes du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de disposer de moyens adéquats pour pouvoir agir en procédure de surveillance et de contrôle en situation de fraude au niveau de la facturation.

Article 3

(1) Le paragraphe sous rubrique définit la notion de bénéfice raisonnable visé par l'article 27 de la loi en s'inspirant à la fois d'une définition comptable de la notion de bénéfice et de la définition fournie au point 5 de l'article 5 de la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le

fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

(2) Le paragraphe sous rubrique porte application des conditions imposées par l'article 4 de la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général. Ladite décision vise notamment dans son champ d'application (article 2) les compensations de service public octroyées pour des services répondant à des besoins sociaux concernant notamment la garde d'enfants et l'inclusion sociale de groupes vulnérables. D'après le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat au projet de loi 6410 (doc. parl. 6410¹⁷), ces actes doivent contenir les mentions figurant aux points a à f du paragraphe sous rubrique.

Article 4

L'article sous rubrique définit la procédure de refacturation. Une procédure de refacturation du montant de l'aide du CSA peut être lancée si une erreur dûment documentée s'est produite au niveau de l'adhésion, soit lors de la communication par le requérant ou lors de la saisie des données par l'agent en charge du dossier, ou au niveau de la saisie des données lors de la facturation par le prestataire.

Article 5

L'article sous rubrique porte abrogation du règlement modifié du 13 février 2009 instituant le CSA avec effet au 5 septembre 2016. Il est précisé que les tarifs figurant aux points 1 et 2 des « Annexes : participation financière des parents » du règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le CSA restent applicables aux contrats d'adhésion conclus avant la date du 5 septembre 2016.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Les requérants résidant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg adressent leur demande d'adhésion à la Caisse nationale des prestations familiales. L'établissement, qui est compétent pour la gestion des allocations familiales, dont sont également bénéficiaires les travailleurs frontaliers concernés, dispose des connaissances nécessaires pour ce qui est de la gestion des pièces justificatives à produire, de sorte qu'il a été jugé utile d'en faire l'organisme de contact pour les demandes d'adhésion au CSA émises par les travailleurs frontaliers.

- La représentante du groupe politique CSV exprime ses inquiétudes quant au risque de distorsion de concurrence auquel pourraient être exposés les prestataires CSA établis au Luxembourg, alors que les prestataires établis dans les régions limitrophes sont tenus de respecter des critères d'agrément moins stricts. De même, les fais de personnel et les coûts pour l'aménagement des structures sont moins élevés qu'au Grand-Duché. L'oratrice estime que la définition de critères minima pour la dotation en personnel et pour la dimension des locaux, valables pour tous les prestataires CSA, serait souhaitable.

- Le représentant du groupe politique LSAP s'enquiert de la détermination de la situation de revenu à prendre en considération pour le calcul du CSA pour ce qui est des couples non mariés et non pacésés. Les représentants ministériels expliquent que le calcul se fait à partir

du lien de filiation et de l'exercice de l'autorité parentale par rapport à l'enfant à charge. Les requérants sont tenus de produire les pièces prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Si le lien de filiation est établi vers un parent seulement, c'est uniquement le revenu de cette personne qui est pris en considération, et ce nonobstant de la situation réelle du ménage. Il est précisé que le projet de loi 6807 modifiant 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ; 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003, accorde aux communes le droit d'accès aux données sur les liens de filiation. Tout en admettant que ce mode de calcul ne permet pas d'éliminer tous les abus, M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse se dit persuadé de l'efficacité du dispositif retenu.

- Il est précisé que les dispositions du projet de loi 6410 et du projet de règlement grand-ducal sous rubrique laissent aux structures d'éducation et d'accueil la liberté de collaborer, en cas de besoin, avec des assistants parentaux agréés. Des cas où des structures auraient recours à des assistants parentaux de façon permanente ne seraient pas survenus.

3. Présentation de l'avant-projet de cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » prévu dans le projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Les représentants ministériels présentent les grandes lignes de l'avant-projet de cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes ». Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à l'annexe du présent procès-verbal.

Le document, qui date d'avril 2013, a été élaboré en étroite concertation avec les acteurs du secteur concerné. Il tient compte tant de la diversité des structures concernées, des concepts pédagogiques variés et du contexte local ou régional spécifique. Il crée les bases d'un « langage commun » et d'un cadre scientifique cohérent pour le secteur de l'éducation non formelle des enfants et des jeunes, il établit des lignes d'orientation à l'adresse des pédagogues, et il souligne l'importance de la transparence dans les relations avec les parents et le public en général.

Le cadre consacre par ailleurs l'approche pédagogique qui tient compte des tranches d'évolution des enfants (« life span approach »). Ainsi, les différents champs d'application de l'éducation non formelle sont déclinés selon les trois tranches d'âges définies, à savoir la petite enfance, l'âge scolaire et la jeunesse.

L'approche éducative part du point de vue que les enfants et les jeunes sont considérés comme des individus uniques qui font partie intégrante des systèmes sociaux, mais aussi comme des citoyens et citoyennes égaux de la société.

Les pédagogues occupent une position centrale au niveau de l'accompagnement du parcours éducatif des enfants et des jeunes. Leur rôle est étroitement lié à l'image de l'enfant ou du jeune ainsi qu'à la notion d'éducation dans des schémas non formels. Ce sont dans une large mesure les compétences personnelles et professionnelles des pédagogues qui détermineront si et dans quelle mesure les potentiels de chaque enfant ou jeune pourront s'épanouir au sein des institutions de l'éducation non formelle.

L'éducation non formelle se distingue par certaines caractéristiques spécifiques, à savoir :

- la base volontaire : si pour les jeunes enfants, ce sont les parents qui décident d'accepter ou non l'offre, cet aspect revêt davantage d'importance pour les adolescents, car c'est essentiellement à eux que revient cette décision ;
- l'ouverture : en fonction de la composition du groupe, de l'équipe, des circonstances locales et des réflexions conceptuelles, c'est la structure ou l'organisme responsable

d'une institution non formelle qui décide de la mise en œuvre concrète des objectifs pédagogiques ;

- la participation : la co-responsabilité et la co-décision en tant que principes méthodologiques fondamentaux déterminent le travail avec les enfants et les jeunes ;
- l'orientation vers la personne : les méthodes et objectifs de l'éducation non formelle sont définis en fonction des enfants et jeunes et adaptés dans la mesure du possible à leurs besoins et intérêts ;
- l'apprentissage par l'exploration : l'action concrète et l'apprentissage par la recherche sont à l'avant-plan de l'éducation non formelle, devant l'apprentissage de connaissances théoriques ;
- l'orientation vers le processus : en règle générale, dans l'éducation non formelle, l'assimilation de connaissances et de capacités n'a pas une fin prédéfinie ; c'est plutôt le processus qui prévaut, en fonction de la personnalité de chacun ;
- l'apprentissage en partenariat : l'apprentissage non formel utilise de manière ciblée des méthodes de coopération actives et implique des processus relevant de la dynamique de groupe ;
- les relations et le dialogue : dans le cadre du travail avec les enfants et les jeunes, les pédagogues représentent d'importantes personnes de référence, qui sont chargées de créer un climat de communication ouverte, mais aussi de respect et d'estime ;
- l'autonomie et l'efficacité personnelle : un des objectifs centraux de l'éducation non formelle est de permettre aux enfants et aux jeunes de faire l'expérience de l'autodétermination et de l'efficacité personnelle. Les diverses possibilités d'agir de manière active et autonome permettent de développer, d'expérimenter et d'utiliser des compétences de gestion de problèmes.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » estime qu'il est difficilement concevable de considérer, du point de vue pédagogique, les enfants âgés de quatre à six ans et inscrits à l'éducation précoce, comme des enfants en âge scolaire. M. le Ministre dit partager ces considérations. Il souligne cependant que les frontières entre l'éducation formelle et l'éducation non formelle sont souples et qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de les maintenir comme telles. Par ailleurs, des réflexions sont en cours pour rapprocher les structures concernées par l'éducation formelle et l'éducation non formelle des enfants en âge scolaire. Le représentant ministériel estime qu'il est souhaitable de se tenir au concept de la petite enfance tel que défini dans la littérature scientifique, à savoir la tranche d'âge allant de 0 à 6 ans.

- Etant donné que les acteurs du secteur concernés ont été impliqués dans l'élaboration du cadre de référence et que la documentation y référente est publique depuis 2013, M. le Ministre estime que les établissements disposent du temps de préparation nécessaire pour le mettre en œuvre, notamment pour ce qui est de la formation continue du personnel et de la prise en compte du multilinguisme.

- Face aux inquiétudes de plusieurs intervenants quant à une trop grande liberté accordée aux enfants, le représentant ministériel explique que le cadre de référence ne mène pas vers une « Chaospädagogik » et ne permet pas aux enfants d'en faire à leur guise. Il correspond à un cadre structuré, basé sur des travaux de préparation de longue haleine, et incite les pédagogues à mettre en œuvre des concepts pédagogiques qui tiennent compte de la situation individuelle de chaque enfant.

- La représentante du groupe politique CSV donne à considérer qu'une forte rotation du personnel serait à éviter dans les structures accueillant les enfants en très bas âge et les bébés notamment, qui ont besoin de personnes de référence présentes de façon durable. M. le Ministre estime qu'il existe un écart entre ce qui est pédagogiquement souhaitable et les réalités du terrain. Il serait par ailleurs difficile de mettre en cause les dispositions du Code du travail.

- Il est précisé que la Convention internationale des droits de l'enfant, ainsi que les textes afférents de l'OCDE et de l'Union européenne ont été pris en considération lors de l'élaboration du cadre de référence.

- M. le Ministre entend donner au cours d'une prochaine réunion de la Commission des explications au sujet des projets pilotes envisagés dans le cadre de la mise en œuvre de l'offre gratuite et facultative d'éducation plurilingue spécifique à la petite enfance.

4. Divers

Suite à une demande de la représentante du groupe politique CSV, M. le Ministre entend informer les membres de la Commission au cours d'une prochaine réunion sur les grandes lignes d'un projet de loi qu'il entend finaliser avant l'été 2016 pour appuyer les lycées et lycées techniques dans leur développement scolaire.

Outre les réunions aux plages fixes de la Commission, M. le Président propose des réunions supplémentaires en date des 15 et 16 février 2016, pour lesquelles les ordres du jour restent à être fixés.

Luxembourg, le 20 janvier 2016

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

Annexes

Document pdf : avant-projet de règlement grand-ducal portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Présentation PowerPoint : « Leitlinien zur non-formalen Bildung im Kindes- und Jugendalter ».

Avant-projet de règlement grand-ducal portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Vu l'avis de...

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1. (1) Le requérant résidant au Grand-Duché de Luxembourg introduit sa demande d'adhésion auprès l'administration communale de résidence de l'enfant.

Le requérant qui est travailleur ressortissant de l'Union européenne qui est ou a été employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement communautaire 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, au moment de l'introduction de sa demande introduit sa demande d'adhésion auprès la Caisse nationale des prestations familiales.

(2) Le requérant signe une confirmation d'adhésion qui contient les données suivantes :

- a. le nom et le prénom de l'enfant,
- b. le matricule national de l'enfant,
- c. les noms et prénoms du représentant légal,
- d. l'adresse de l'enfant,
- e. l'adresse de facturation des prestations,
- f. le nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal et adhérent au dispositif du chèque-service accueil,
- g. accord avec les modalités administratives prévues par la demande d'adhésion et pour le traitement informatique des données y relatives.

(3) L'identification des enfants non-résidents en situation de précarité et d'exclusion sociale visés par l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 1 se fait sur demande motivée du requérant et sur avis du préposé du service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social auquel s'est adressé le requérant dans son pays de résidence. La demande est adressée à la Caisse nationale des prestations familiales qui statue sur la demande.

(4) En vue de la détermination de la situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil visée à l'article 23 de la loi et en vue de la participation visée à l'article 26 de la loi, le requérant produit les pièces suivantes :

- a. une copie du bulletin de l'impôt sur le revenu le plus récent ou un certificat de revenu établi par l'Administration des contributions directes, soit
- b. pour les personnes qui ne sont pas imposables par voie d'assiette, un certificat de revenu établi par l'Administration des contributions directes et un certificat annuel de salaire, pension, chômage ou un certificat de revenu du Centre commun de la Sécurité sociale soit
- c. pour les personnes du ménage qui en vertu du droit interne ou de conventions internationales ne sont pas imposables au Grand-Duché de Luxembourg, le revenu est à justifier par des documents probants dûment établis par les autorités compétentes et
- d. pour le parent ayant reconnu l'enfant sans être titulaire du droit de garde de l'enfant, une attestation établissant le montant de la pension alimentaire dont il est débiteur et
- e. un certificat établi par la Caisse nationale des prestations familiales établissant le nombre d'enfants à charge du requérant ;

Par ailleurs, le requérant est tenu d'établir le lien de filiation et l'exercice de l'autorité parentale par rapport à l'enfant à charge au moyen de la production de l'acte de naissance, de l'acte de mariage ou de toute décision attributive des attributs de l'autorité parentale.

La production des pièces ayant trait à la situation de revenu du représentant légal est obligatoire au cas où il désire bénéficier d'une participation réduite au dispositif du chèque-service accueil.

Lorsque le requérant est, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de produire l'une des pièces visées par les points a à c, le revenu imposable du ménage est attesté par toute autre pièce délivrée par l'employeur ou par toute pièce documentant le revenu actuel.

Si les conditions au niveau du bénéficiaire résident sont remplies, il est délivré par l'administration communale une confirmation d'adhésion accompagnée d'une carte d'adhésion individuelle pour le requérant visé au 1^{er} alinéa du paragraphe 1 de l'article 1.

Si les conditions au niveau du bénéficiaire non-résident sont remplies, il est délivré par la Caisse nationale des prestations familiales une confirmation d'adhésion accompagnée d'une carte d'adhésion individuelle pour le requérant visé au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 1.

(3) L'adhésion au chèque-service accueil est valide pour une durée maximale de douze périodes de facturation. Les douze périodes englobent la période de facturation à laquelle l'adhésion est effectuée, ainsi que les onze périodes de facturation qui la suivent. Une période de facturation débute le premier lundi du mois et se termine le dimanche précédant le premier lundi du mois suivant.

A titre d'exception et pour des raisons dûment motivées, l'adhésion du requérant résidant au Grand-Duché de Luxembourg peut être limitée par l'administration communale à trois périodes de facturation. A titre d'exception et pour des raisons dûment motivées, l'adhésion du requérant visé par le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 1^{er} peut être limitée par la Caisse nationale des prestations familiales à trois périodes de facturation.

L'adhésion du requérant visé au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 1^{er} ci-avant peut être limitée par la Caisse nationale des prestations familiales à trois périodes de facturation.

(4) Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil ou d'un service pour personnes handicapées, le requérant signe un contrat d'accueil avec le prestataire comprenant les données suivantes:

- prix horaire sans prise en compte du chèque-service accueil,
- pour chaque jour de la semaine le nombre d'heures de présence de l'enfant,
- prestations offertes,
- prix d'un repas principal.

(5) En cas de changement dans la situation du requérant ou du bénéficiaire du chèque service accueil, le requérant en informe le destinataire de la demande d'adhésion.

Art.2. En raison du seul fait de l'acceptation de l'aide accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, le prestataire consent à ce que les agents ou services mandatés par le ministre procèdent sur pièces et sur place au contrôle de l'emploi de l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil.

A la demande des agents ou services mandatés par le ministre le requérant est tenu d'attester la présence réelle de l'enfant auprès du prestataire pour les prestations relevant de l'aide accordée par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil.

A la demande des agents ou services mandatés par le ministre, le requérant ou le prestataire est tenu de produire une copie du contrat d'accueil.

Art.3. (1) On entend par bénéfice raisonnable au sens de la loi, la différence entre les revenus et les dépenses, générés par une ou plusieurs prestations effectuées par un prestataire du chèque-service accueil dans le cadre de l'exécution de la mission de service public visée par l'article 22 de la loi.

Le bénéficiaire raisonnable correspond au taux de rendement du capital qu'exigerait une entreprise moyenne s'interrogeant sur l'opportunité de fournir le service d'intérêt général pendant toute la durée de l'exécution de la mission de service public, en tenant compte du niveau du risque et ne doit pas avoir pour conséquence de réduire la qualité du service fourni.

(2) Lorsque l'aide accordée s'applique à un service social d'intérêt général, la convention conclue entre l'Etat et le service social d'intérêt général contient les mentions suivantes :

- a) la nature des obligations de service public visé par l'article 22 de la loi dans le cadre desquelles l'entreprise concernée s'engage à l'égard de l'Etat ;
- b) l'entreprise concernée et, s'il y a lieu, le territoire concerné ;
- c) la nature de tout droit exclusif ou spécial octroyé à l'entreprise par l'autorité octroyant l'aide ;
- d) la description du mécanisme de compensation et les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation ;
- e) les modalités de récupération des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces dernières et
- f) une référence à la décision de la Commission.

Art.4. (1) En cas de survenance d'une erreur manifeste au niveau de la demande d'adhésion, le requérant ayant sa résidence au Grand-Duché de Luxembourg est en droit de demander la rectification de sa demande à l'administration communale de résidence de l'enfant.

En cas de survenance d'une erreur manifeste au niveau de la demande d'adhésion, le requérant visé au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 1^{er} ci-avant est en droit de demander la rectification de sa demande à la Caisse Nationale des Prestations Familiales.

La rectification de la demande du requérant est limitée aux paiements effectués en vertu de sa demande d'adhésion remontant à moins de trois ans à compter de la date de son introduction.

A cet effet, le requérant est tenu de fournir toute pièce pertinente permettant à l'administration communale respectivement à la Caisse nationale des Prestations Familiales d'opérer la rectification demandée.

(2) En cas d'erreur du prestataire dans la saisie des données relatives à l'accueil de l'enfant ou à la tarification applicable à l'accueil de l'enfant, le requérant est en droit de demander le recalcul des prestations facturées par le prestataire.

Art.5. Le règlement grand-ducal modifié du 19 février 2009 instituant le chèque-service accueil est abrogé avec effet au 5 septembre 2016 à l'exception des tarifs figurant aux points 1 et 2 des « Annexes : Participation financière des parents » du règlement grand-ducal du 21 juillet 2012

portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil, qui restent applicables aux contrats d'adhésion conclus avant la date du 5 septembre 2016.

Exposé des motifs

Le dispositif du chèque-service accueil obtient par loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse une nouvelle base légale. Le projet de règlement grand-ducal portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ne se réfère ainsi plus à loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. La loi instaure notamment le chèque-service accueil comme outil de qualité en introduisant la notion de « prestataire du chèque-service accueil ». Le prestataire du chèque-service accueil devra dorénavant offrir des prestations conformes à un cadre de qualité.

Sur avis du Conseil d'Etat, la majeure partie des dispositions relatives au chèque-service accueil ont été reléguées en tant que matière réservée à la loi au corps de la loi précitée. Le présent projet de règlement grand-ducal se réfère ainsi uniquement aux articles 23, 27 et 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Il vise à porter exécution des dispositions visant à définir les pièces servant à documenter le revenu du ménage, les modalités d'exécution et de restitution de l'aide accordée et les modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion. Le projet de règlement grand-ducal abroge le règlement modifié du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil ».

Commentaires des articles

Ad article 1. (1) à (3)

La procédure d'adhésion pour le requérant résidant au Grand-Duché de Luxembourg reste inchangée et reste dans la compétence de l'administration communale de résidence de l'enfant bénéficiaire de l'aide.

La clause de résidence attachée à l'octroi du bénéfice du chèque-service accueil ayant été abolie, les requérant qui est travailleur ressortissant de l'Union européenne qui est ou a été employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement communautaire 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union peut dorénavant bénéficier de l'aide et devra introduire sa demande d'adhésion auprès de la Caisse nationale des prestations familiales.

Ad article 1. (4) et (5) Le règlement vise à spécifier de manière plus explicite les pièces à produire en vue de la détermination de la participation financière du requérant. Le paragraphe (5) doit

permettre aux agents responsables de l'adhésion de limiter la validité d'une adhésion à trois périodes de facturation à titre d'exception et pour des raisons dûment motivées.

Ad 1. article (6) Au niveau de la demande et de l'octroi de l'aide et afin d'assurer une plus grande transparence au niveau de la facturation et de garantir une cohérence entre les modalités du contrat et les prestations facturées par le gestionnaire, le règlement précise les données qui doivent être faire intégrante du contrat d'accueil.

Ad article 1. (7) Par cette disposition, le requérant informe les autorités compétentes au niveau de l'adhésion au chèque-service accueil si un changement est intervenu au niveau des données communiquées lors de l'adhésion.

Ad article 2. En cas de doute avéré sur la bonne gestion du chèque-service accueil par le prestataire, cet article confère aux autorités compétentes du ministre de disposer de moyens adéquats pour pouvoir agir en procédure de surveillance et de contrôle en situation de fraude au niveau de la facturation.

Ad article 3.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 de l'article 3 précise la notion de bénéfice raisonnable visé par l'article 27 de la loi en s'inspirant à la fois d'une définition comptable de la notion de bénéfice et de la définition fournie par le point 5 de l'article 5 de la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Paragraphe 2

Les règles relatives aux aides d'Etat ne s'appliquent qu'aux entreprises, notion qui couvre toute entité exerçant une activité économique et ce indépendamment du statut juridique de l'entreprise ou de son mode de financement. L'article 3 applique les conditions imposées par l'article 4 de la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. Ladite décision vise notamment dans son champ d'application (article 2) les compensations de service public octroyées pour des services répondant à des besoins sociaux concernant notamment la garde d'enfants et l'inclusion sociale de groupes vulnérables. Si le cadre juridique desdites dispositions découle des articles 22 et 27 de l'article 7 du projet de loi 6410, le Conseil d'Etat a fait mentionner dans les considérations générales de son deuxième avis complémentaire au projet de loi 6410 sur la nécessité pour les actes ayant pour objet de confier la gestion d'un service d'intérêt économique général à une entreprise de mentionner les éléments visés aux points a à f du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement grand-ducal.

|

Ad. article 4. L'article 4 définit la procédure de refacturation. Une procédure de refacturation du montant de l'aide du chèque-service accueil peut être lancée si une erreur dûment documentée s'est produite au niveau de l'adhésion, soit lors de la communication par le requérant ou soit lors de la saisie données par l'agent en charge du dossier, ou au niveau de la saisie des données lors de la facturation par le prestataire.

Art. article 5. Pas de commentaires

* *

PROJET

**« Leitlinien zur non-formalen Bildung im
Kindes- und Jugendalter »**

20.01.2016

Kontext und bildungspolitische Bedeutung

- Hohe Diversität der Anbieter (Tageseltern; crèche commerciale; foyer de jour conventionné; maison relais communale : 1444 agréments)
- Unterschiedliche lokale Bedingungen (städtischer Raum Luxemburg, Süden; ländlicher Raum Westen, Norden, Osten; Campus mit Schule und Maison Relais)
- Zulassen von unterschiedlichen Konzepten; Vielfalt von pädagogischen Ansätzen
- Entwickeln einer « gemeinsamen » Sprache und eines kohärenten, wissenschaftlich fundierten Rahmens
- Orientierungs- und Planungshilfe für PädagogInnen
- Transparenz in der Öffentlichkeit
- Life span approach

Struktureller Aufbau

A. Allgemeiner Teil

B. Altersspezifische Teile

- Frühe Kindheit
- Schulkindalter
- Jugend

- **Das Bild vom Kind/vom Jugendlichen**

- Kompetente Individuen
- Soziale und kulturelle Wesen
- Gleichwertige Mitglieder der Gesellschaft

- **Bildungsverständnis**

Der Begriff „Bildung“ ist eng verknüpft mit dem Begriff der Selbstbildung und wird verstanden als aktive und dynamische Auseinandersetzung des Menschen mit sich selbst und seiner Umwelt.

- **Merkmale der non-formalen Bildung**

- Entdeckendes Lernen
- Prozessorientierung
- Offenheit, Partizipation
- Subjektorientiert / Lernerzentriert, partnerschaftliches Lernen
- Beziehung und Dialog
- Autonomie und Selbstwirksamkeit

- **Übergreifende Bildungsprinzipien**
 - Individualisierung und Differenzierung
 - Diversität
 - Inklusion
 - Mehrsprachigkeit
- **Rolle der Pädagoginnen und Pädagogen**
 - Bezugspersonen für Kinder und Jugendliche
 - Partner in der Ko-Konstruktion
 - Partner für alle mit an der Bildung beteiligten Personen und Institutionen:
 - Familien
 - Schulen
 - Externe Fachkräfte

- 6 (7) Handlungsfelder
 - Emotionen und soziale Beziehungen
 - Werteorientierung, Partizipation und Demokratie
 - Sprache, Kommunikation und Medien
 - Ästhetik, Kreativität und Kunst
 - Bewegung, Körperbewusstsein und Gesundheit
 - Naturwissenschaft und Technik
 - Transitionen (*nur für Jugendalter*)

B. Alterspezifische Teile

- **Einführung in die Altersgruppe**
 - Kompetente Individuen
 - Soziale und kulturelle Wesen
 - Gleichwertige Mitglieder der Gesellschaft
- **Rolle der Pädagoginnen und Pädagogen**
 - Bezugspersonen für Kinder und Jugendliche
 - Partner in der Ko-Konstruktion
 - Partner für alle mit an der Bildung beteiligten Personen und Institutionen
- **Rahmenbedingungen für Bildungsprozesse**
 - Räume innen und aussen
 - Spiel- und Lernmaterialien
 - Tagesablauf
 - Soziale (Lern-)Umgebung
- **Handlungsfelder**

L'ÉDUCATION NON FORMELLE DES ENFANTS SCOLARISÉS*

LES ENFANTS

- ▶ sont des individus compétents qui ont chacun un parcours unique
- ▶ apprennent avec les autres et des autres via des processus d'interaction
- ▶ sont des membres égaux de la société et jouissent de leurs propres droits

LES STRUCTURES D'ÉDUCATION ET D'ACCUEIL ONT COMME MISSION DE SOUTENIR LES ENFANTS DANS LES DOMAINES SUIVANTS:

ÉMOTIONS, RELATIONS SOCIALES

- ▶ pouvoir verbaliser ses sentiments et les exprimer de manière appropriée
- ▶ relations amicales avec des pairs
- ▶ développement de l'identité sexuelle
- ▶ gestion constructive des conflits



LANGUE, COMMUNICATION, MÉDIAS

- ▶ vivre et faire l'expérience de la diversité linguistique et culturelle
- ▶ plaisir de lire et d'écrire
- ▶ utilisation responsable des médias numériques



ESTHÉTIQUE, CRÉATIVITÉ, ART

- ▶ vivre sa propre créativité
- ▶ participation aux activités musicales, créatives et théâtrales



VALEURS, PARTICIPATION, DÉMOCRATIE

- ▶ connaître et respecter les droits de l'homme fondamentaux
- ▶ faire l'expérience de différentes possibilités de participation



MOUVEMENT, CONSCIENCE DU CORPS, SANTÉ

- ▶ expériences d'activités physiques diversifiées
- ▶ conscience de son propre corps
- ▶ comportement alimentaire conscient et responsable

* lignes directrices sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes consultables sur: www.enfancejeunesse.lu/leitlinien

NON-FORMALE BILDUNG IM KLEINKINDALTER*

KINDER

- ▶ sind kompetente Individuen mit einer einzigartigen Biografie
- ▶ lernen in der Interaktion mit und von anderen
- ▶ sind gleichwertige Mitglieder der Gesellschaft und haben eigene Rechte

DIE AUSSERSCHULISCHE TAGESBETREUUNG HAT DEN AUFTRAG, DIE KINDER IN FOLGENDEN BEREICHEN ZU UNTERSTÜTZEN:

EMOTIONEN, BEZIEHUNGEN

- ▶ sichere Beziehungen zu anderen aufbauen
- ▶ eigene Gefühle erkennen und ausdrücken



SPRACHE, KOMMUNIKATION, MEDIEN

- ▶ Freude an Sprache und Kommunikation erleben
- ▶ Begegnung mit sprachlicher und kultureller Vielfalt
- ▶ erste Erfahrungen mit der Les-, Erzähl- und Schriftkultur



ÄSTHETIK, KREATIVITÄT, KUNST

- ▶ Freude an Gestaltung und an Kreativität erleben
- ▶ kreative und künstlerische Ausdrucksformen ausprobieren



WERTE, PARTIZIPATION

- ▶ eigene Anliegen und Wünsche äußern
- ▶ Mitwirkung und Beteiligung erleben



NATUR- WISSENSCHAFT, TECHNIK

- ▶ erste Zusammenhänge und Gesetzmäßigkeiten erkennen
- ▶ Natur erleben; forschen und experimentieren
- ▶ Erfahrungen mit technischen Phänomenen machen



BEWEGUNG, KÖRPER- BEWUSSTSEIN, GESUNDHEIT

- ▶ vielfältige Bewegungs- und Sinneserfahrungen
- ▶ den eigenen Körper kennenlernen und wahrnehmen
- ▶ Genuss und Freude an gemeinsamen Mahlzeiten

* Leitlinien zur non-formalen Bildung im Kindes- und Jugendalter zu finden unter: www.enfancejeunesse.lu/leitlinien

L'ÉDUCATION NON FORMELLE DES JEUNES*

LES JEUNES

- ▶ sont des individus compétents qui ont chacun un parcours unique
- ▶ apprennent avec les autres et des autres dans des processus interactifs
- ▶ sont des membres égaux de la société

L'objectif du travail en faveur des jeunes est d'encourager et de soutenir les jeunes. Les jeunes ont la possibilité de participer activement à la conception et à la réalisation des différents projets et activités.

DANS LE CADRE DE L'ÉDUCATION NON FORMELLE LE TRAVAIL EN FAVEUR DES JEUNES A COMME MISSION DE SOUTENIR LES JEUNES DANS LES DOMAINES SUIVANTS:

ÉMOTIONS, RELATIONS SOCIALES

- ▶ expériences de communauté et d'esprit d'équipe
- ▶ réflexions sur les stéréotypes filles-garçons
- ▶ gestion constructive des conflits



LANGUE, COMMUNICATION, MÉDIAS

- ▶ promotion du multilinguisme et d'une culture de la communication
- ▶ acquisition de compétences concernant l'utilisation des médias



CRÉATIVITÉ, ARTS, CULTURE

- ▶ soutien de la créativité des jeunes
- ▶ sensibilisation aux arts
- ▶ participation aux activités culturelles



VALEURS, PARTICIPATION, DÉMOCRATIE

- ▶ mise en réflexion de ses propres valeurs et normes
- ▶ prise de responsabilités et possibilités de participation active
- ▶ acquisition de compétences interculturelles



SCIENCES NATUREL- LES, TECHNIQUES, ENVIRONNEMENT

- ▶ activités autour de la thématique de l'écologie et des techniques
- ▶ assumer la responsabilité de ses propres actions



MOUVEMENT, CONSCIENCE DE SON CORPS, SANTÉ

- ▶ promotion du bien-être et de la santé
- ▶ conscience positive de son corps

TRANSITIONS

- ▶ transition vers l'âge adulte et un emploi rémunéré

* lignes directrices sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes consultables sur: www.enfancejeunesse.lu/leitlinien

B. Altersspezifische Teile

Beispiel: « Emotionen, Beziehungen »

Ziele:

- (Selbst-)Vertrauen und Selbstbewusstsein als Teil der Identität
- Sichere Bindungen im sozialen Umfeld

Frühe Kindheit	Schulkindalter	Jugendalter
<ul style="list-style-type: none">• Sichere Beziehungen zu anderen aufbauen• Eigene Gefühle erkennen und ausdrücken	<ul style="list-style-type: none">• Eigene Gefühle sprachlich ausdrücken und angemessen zeigen• Freundschaftliche Beziehungen mit Gleichaltrigen• Entwicklung der Geschlechtsidentität• Konstruktiver Umgang mit Konflikten	<ul style="list-style-type: none">• Erleben von Gemeinschaft und Teamgeist• Auseinandersetzung mit der geschlechtsspezifischen Rolle• Konstruktive Konfliktkultur

B. Altersspezifische Teile

Beispiel: « Kreativität, Kunst und Ästhetik »

Erfahrungs- und Lernumgebung

Frühe Kindheit	Schulkindalter	Jugendalter
<ul style="list-style-type: none">• Ästhetische Gestaltung der Innen- und Aussenräume• Bereiche für ungestörte kreative Betätigung• Musikalische, gestaltende und darstellende Aktivitäten	<ul style="list-style-type: none">• Anregende Ausstattung: Instrumente, Malwände, ...• Musikalische, gestaltende und darstellende Aktivitäten• Begegnungen mit Kunstwerken	<ul style="list-style-type: none">• Angebot an Kunst-, Kultur und Mediengestaltung• Öffentliche Auftritte bei Veranstaltungen• Mitgestalten der Räume• Jugendhausband, Jugendhaustanzgruppe, ...